



La Pierre Blanche

Téléphone : 01 39 72 62 83

Télécopie : 01 39 72 62 12

la-pierre-blanche@wanadoo.fr

www.lapierreblanche.org

STATUTS

(modifiés par l'Assemblée Générale du 20 juin 2013)

Article 1 : Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association sans but lucratif, régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 et ayant pour titre :

LA PIERRE BLANCHE

Article 2 : Objet de l'association

L'association a pour but :

- 1) L'animation, dans une inspiration chrétienne, d'une communauté d'accueil et d'hébergement ouverte à tout public adulte dans le besoin et ayant pour activités principales :
 - la collecte et distribution de denrées alimentaires et de vêtements ;
 - l'hébergement d'urgence de courte et moyenne durée.

- 2) L'organisation, en partenariat avec le service public et les organisations caritatives, de divers moyens d'intégration ou de réintégration dans la société, notamment :
 - l'intermédiation locative ;
 - l'accompagnement social ;
 - l'apprentissage du français ;
 - l'aide à la recherche d'emploi.

- 3) Le service et la coordination des multiples acteurs de l'entraide à bord du bateau-chapelle « Je sers » (la Communauté Assomptionniste, le Secours Catholique, L'entraide Sociale Batelière, la Paroisse Fluviale, La Vie Batelière.)

Article 3 : Siège de l'association

Le siège social est fixé à l'adresse suivante :

Bateau « Je Sers »
Quai de la république BP28
78701 Conflans Sainte Honorine Cedex

Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration qui la fera ratifier à la prochaine Assemblée générale.

Article 4 : Membres

Est membre de l'association toute personne qui contribue financièrement ou qui consacre du temps aux activités de l'association et qui en fait la demande.

La qualité de membre se perd par démission ou radiation pour désaccord avec les orientations de l'association.

Article 5 : Ressources

Les ressources sont constituées :

- des dons des bienfaiteurs, personnes physiques ou morales ;
- des subventions publiques ou émanant de fondations privées;
- des dons en nature mis à disposition par des personnes physiques ou morales ;
- de la participation des bénévoles et des personnes hébergées.

Le trésorier de l'association tient une comptabilité en terme d'engagements. En fin d'exercice, les comptes sont validés par un expert-comptable et certifiés par un commissaire aux comptes.

Article 6 : Conseil d'Administration

- Il est constitué de membres élus par l'assemblée générale au sein des membres de l'association. Les membres sont au nombre de 11 au minimum et toujours en nombre impair. Ils sont élus pour une durée de trois ans et sont rééligibles.
- Il se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président ou demande d'au moins trois de ses membres.
- Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Article 7 : Bureau

- Le Conseil d'Administration désigne en son sein un Bureau chargé d'engager ou d'autoriser tout acte nécessaire au bon fonctionnement de l'association.
- Ce bureau est composé de cinq membres : Président, Vice-Président, Secrétaire Général, Trésorier et Secrétaire. Il se réunit au moins une fois par an.

Article 8 : Assemblée Générale

Elle réunit une fois par an tous les membres de l'association. Le Président la convoque par courrier postal ou électronique.

- Elle entend les rapports concernant la gestion de l'année écoulée, la situation financière et morale de l'association.
- Elle approuve les comptes de l'exercice clos, délibère sur le budget prévisionnel et sur les questions diverses inscrites à l'ordre du jour.
- Elle pourvoit, si nécessaire, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Une Assemblée Générale peut être convoquée en dehors de l'Assemblée Générale annuelle à l'initiative du Conseil d'Administration.

Article 9 : Représentation de l'Association

L'association est représentée dans tous les actes de la vie civile par le Président, le Vice-Président, le Trésorier ou le Secrétaire Général.

Article 10 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer divers points prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 11 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif s'il y a lieu est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article 12 : Modification des statuts

Toute modification des présents statuts est effectuée par le Conseil d'Administration puis validée par l'Assemblée Générale.